



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT

Le second projet de règlement numéro PU-2586

(Tout le territoire de la ville et secteurs de Saint-Antoine, Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-Hermas, Saint-Janvier, Sainte-Scholastique)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 25 septembre 2023, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2586 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon :

- à préciser les définitions relatives aux établissements d'hébergement touristiques;
- distinguer et régir les établissements d'hébergement touristiques opérés dans des bâtiments du groupe « habitation » sur l'ensemble du territoire.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 septembre 2023 sur le projet de règlement numéro PU-2586, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2586 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 5 (ensemble)

Le règlement du zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement du paragraphe i) de l'article 4.4.3, ce qui fait en sorte qu'une caractéristique de la classe C-3 (hébergement du groupe commerce et service) est modifiée pour exclure spécifiquement de cette caractéristique, tout usage qui serait complémentaire à l'habitation.

Cette modification se lit comme suit :

- L'usage a trait à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique à l'exception des établissements considérés comme des usages complémentaires à l'habitation.

Article 6 (ensemble)

Le règlement du zonage numéro U-2300 est modifié à son article 4.4.3 de manière à ajouter la classe d'usage suivante :

C 3-01	-07	Habitation locative commerciale	1 case/unité d'hébergement
--------	-----	---------------------------------	----------------------------

Article 7 (ensemble)

Le règlement du zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 6.3.1 par le remplacement de l'élément VI, le tout relativement à un usage complémentaire à un usage résidentiel.

Cette modification se lit comme suit :

- VI. « Location à court terme d'une résidence principale » au lieu de « Location d'une unité de logement ».

Article 8 (ensemble)

Le règlement du zonage numéro U-2300 est modifié par le remplacement de l'article 6.3.6 par le suivant :

6.3.6. Location à court terme d'une résidence principale

a) Généralité

L'utilisation d'une résidence à des fins d'établissements de résidence principale au sens du règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H- 1.01, r.1) est permise à titre d'usage complémentaire dans toutes les zones du territoire sauf si cet usage complémentaire est spécifiquement interdit au tableau des dispositions spécifiques de la zone.

Pour obtenir un avis de conformité de la Ville, le demandeur devra fournir une preuve attestant que la propriété visée est sa résidence principale.

Auparavant cet article stipulait qu'il était permis de faire de la location de toute unité de logement.

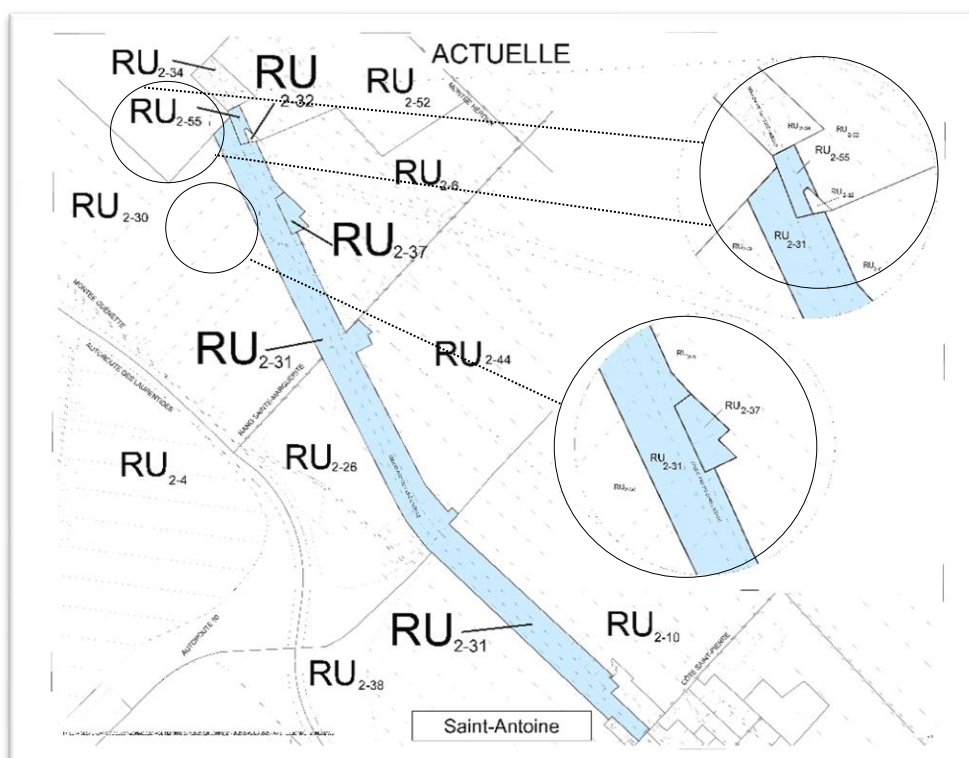
Article 9 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée aux zones RU 2-31, RU 2-37, RU 2-55, RU 3-2, C 5-11, M 5-19, C 6-10, C 6-13, C 6-21, C 7-34, C 7-51, C 7-152, C 8-23, C 9-5, C 9-11, C 9-21, C 10-18, C 10-27, de manière à ajouter l'usage C3-01-07 à titre d'usage spécifiquement exclus.

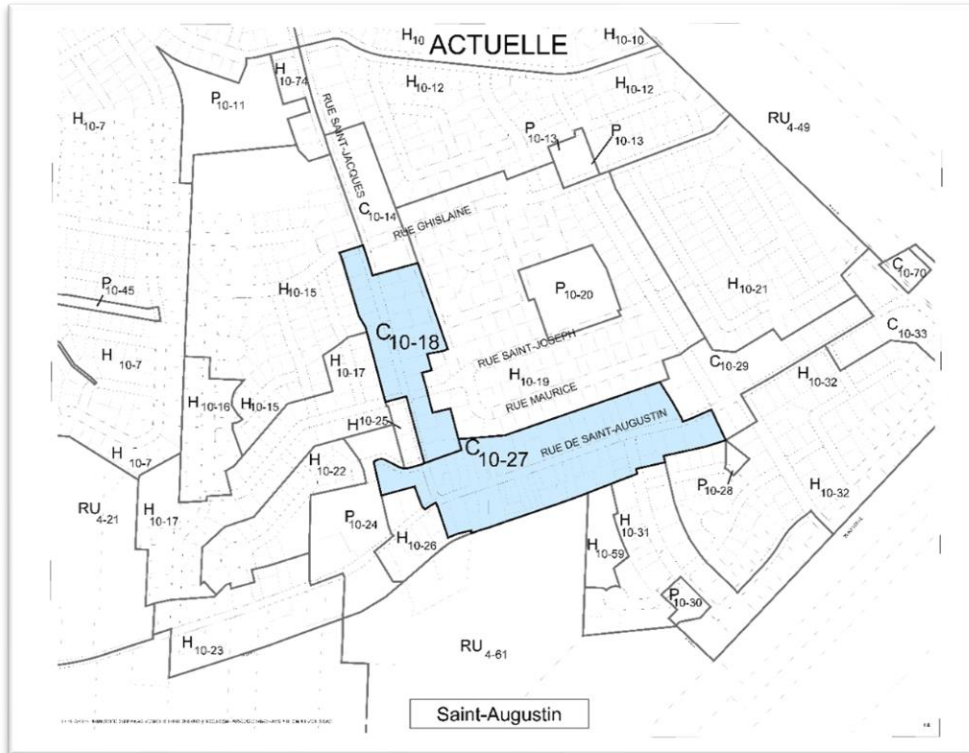
Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

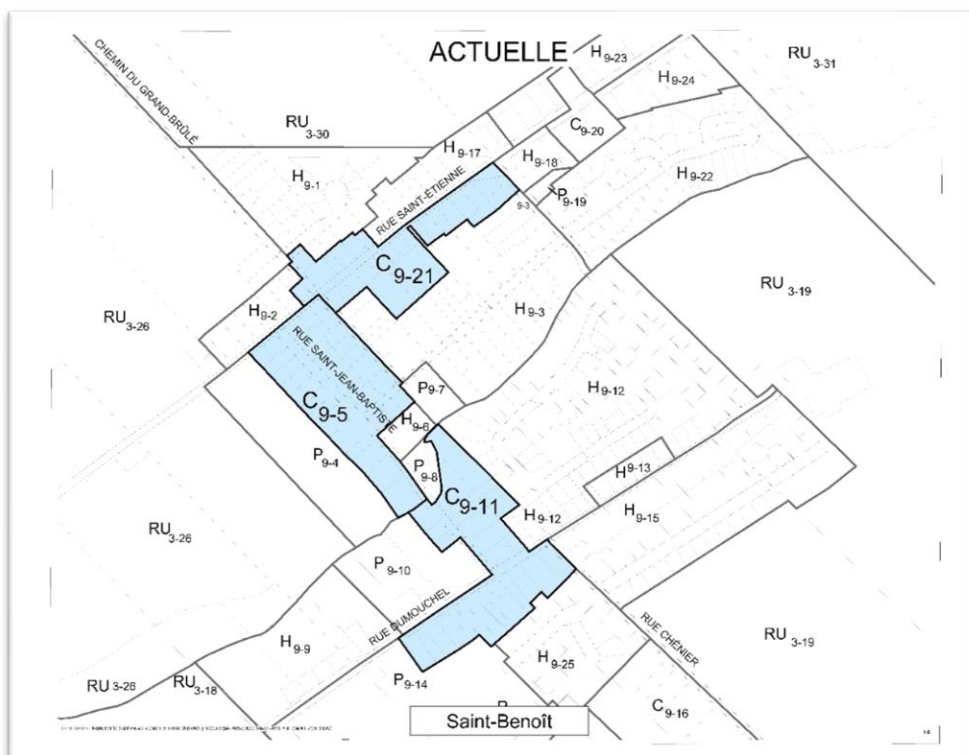
Dans le **SECTEUR DE SAINT-ANTOINE**, les zones concernées (RU 2-55, RU 2-31 et RU 2-37) apparaissent au plan ci-après :



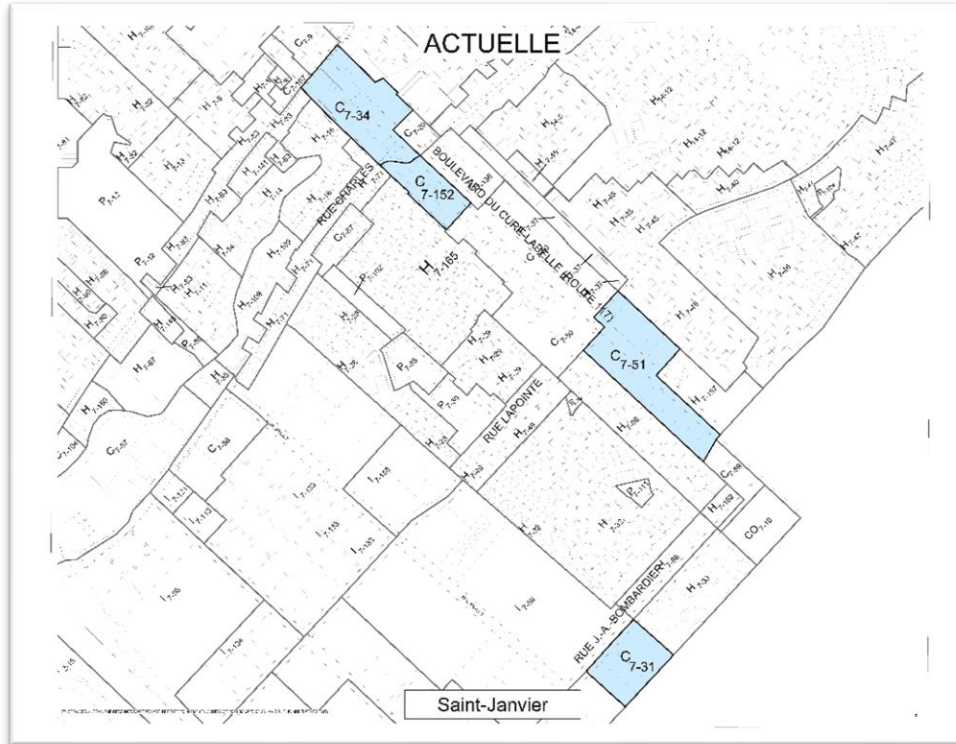
Dans le **SECTEUR DE SAINT-AUGUSTIN**, les zones concernées (C 10-18 et C 10 -27) apparaissent au plan ci-après :



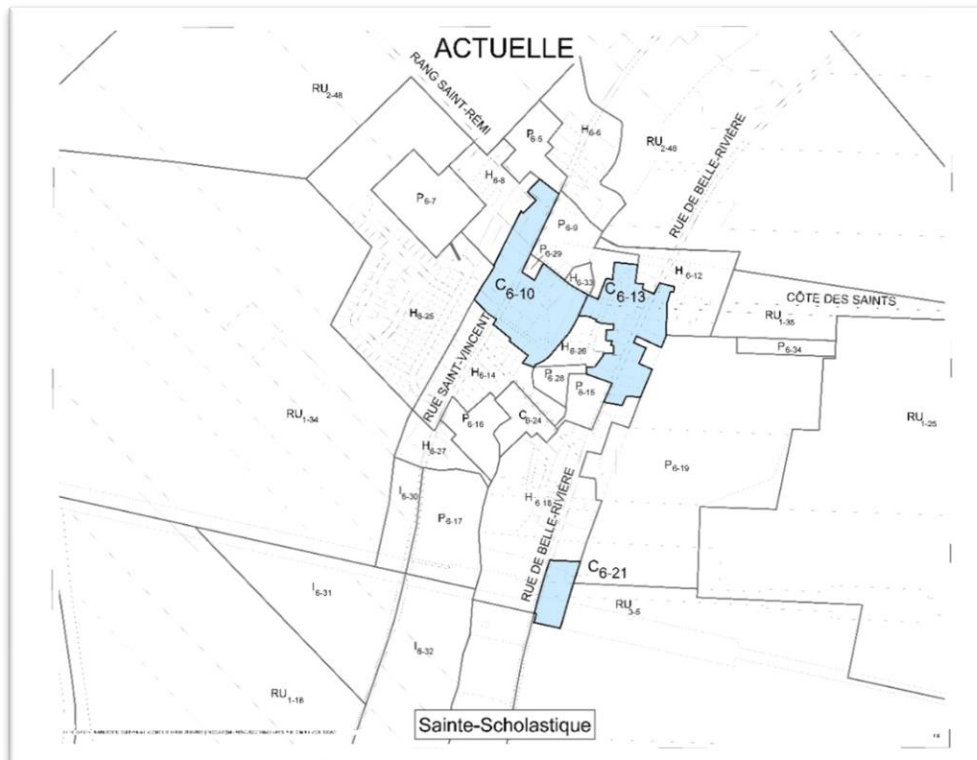
Dans le **SECTEUR DE SAINT-BENOÎT**, les zones concernées (C 9-21, C 9-5 et C 9- 11) apparaissent au plan ci-après :



Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER** les zones concernées (C 7-34, C 7-152 et C 7-51) apparaissent au plan ci-après



Dans le **SECTEUR DE SAINTE-SCHOLASTIQUE** les zones concernées (C 6-10, C 6-13 et C 6-21) apparaissent au plan ci-après :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes ;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 5 octobre 2023.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 septembre 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 25 septembre 2023 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 27 septembre 2023

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate
